

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 janvier 2015

DCM N° 15-01-29-8

Objet : Golf de Metz Technopôle : avenant n°5 au contrat de délégation de service public.

Rapporteur: M. TRON

Par convention en date du 12 juin 2006, la Ville de Metz a confié à la SARL GARDEN GOLF DE METZ TECHNOPOLE, l'exploitation par voie d'affermage du Golf de Metz Technopôle.

Cette société exploite depuis plus de 8 ans le golf avec pour objectif de démocratiser cette discipline et d'ouvrir l'équipement au plus grand nombre. Ainsi, 600 écoliers fréquentent chaque année le golf et 5 d'entre eux bénéficient d'un abonnement gratuit pour un an à l'école de golf. Le Golf accueille également chaque été environ 80 jeunes dans le cadre du dispositif municipal de l'animation estivale. Par ailleurs, des séances de découvertes gratuites sont également organisées pour les adultes qui souhaitent approcher cette discipline. Enfin, en terme de tarifs, le Golf propose une offre attractive par rapport aux golfs les plus proches de Metz.

Les infrastructures et notamment le restaurant du golf sont propriétés de la Ville de Metz.

Depuis quelques années, la cuisine du restaurant présente d'importants signes de délabrement et d'insalubrité, dus à des infiltrations provenant de la toiture. Malgré des travaux de confortation effectués par la Ville, cette situation reste préoccupante et induit des risques pour les personnels.

Afin de réaliser en urgence les travaux de mises aux normes et de sécurité, et après négociations avec le délégataire portant sur une répartition des charges entre la Ville et la Société Garden-Golf de Metz, il a été convenu que les travaux seront réalisés par le délégataire, au cours du premier trimestre 2015, sur la base du devis retenu d'un commun accord et se montant à 179 400 € TTC.

Le délégataire assumera les frais financiers du prêt qu'il contractera et amortira l'investissement sur une durée de 15 ans.

De son côté, la Ville s'engage à verser une subvention d'équipement annuelle de 24 000 € au délégataire, aux lieu et place de la somme qu'elle consacrait contractuellement et

annuellement au fleurissement du golf (17 500 €), le délégataire s'engageant cependant à acheter pour environ 4 000 € par an de végétation.

A la fin du contrat en cours, la valeur nette comptable sera due au délégataire sortant, mais sera intégrée dans le cahier des charges du futur exploitant afin que l'opération soit parfaitement neutre pour le budget municipal.

Afin de formaliser ces négociations entre la Ville de Metz et le délégataire, il convient de conclure un avenant au contrat initial.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la convention relative à l'exploitation par voie d'affermage du service public du Golf de Metz Technopole et ses annexes,

VU les avenants n° 1 à 4 à la convention de délégation de service public,

VU la nécessité de réaliser en urgence des travaux de mise en conformité et de mise aux normes de la cuisine du restaurant, estimés à 179 400 € TTC,

VU les négociations entre le délégataire et la Ville de Metz portant sur une répartition des charges entre les parties,

CONSIDERANT qu'il y a urgence à réaliser les travaux de mise en conformité et de mise aux normes de la cuisine du restaurant,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PROPOSER** au délégataire la signature d'un avenant dont le projet est joint en annexe,
- **D'ATTRIBUER** à la SARL GARDEN GOLF DE METZ TECHNOPOLE une subvention d'équipement de 24 000 € avec effet au 1^{er} janvier 2015,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant de signer ledit avenant ainsi que tout document se rapportant à l'objet de la présente motion.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Belkhir BELHADDAD

Service à l'origine de la DCM : Equipements Sportifs
Commissions : Commission Sport et Jeunesse
Référence nomenclature «ACTES» : 1.2 Délégation de service public

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 4

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVENANT N°5 AU CONTRAT D'AFFERMAGE LIANT LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE GARDEN GOLF DE METZ EN DATE DU 14 JUIN 2006 PORTANT SUR L'EXPLOITATION DU GOLF MUNICIPAL

Projet

Vu le contrat de concession conclu entre la ville de Metz et la société Garden Golf de Metz pour l'exploitation du golf municipal en date du 14 juin 2006 et ses avenants ;

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la jurisprudence applicables aux avenants des contrats de délégation de service public ;

Considérant que le délégataire en charge de l'exploitation du golf souhaite réaliser des travaux de rénovation du restaurant compris dans le périmètre de la délégation ;

Considérant que l'article 31.2.2 du contrat prévoit que « La Collectivité décide du mode de réalisation des travaux non prévus à la conclusion du contrat. Dans le cas où les travaux sont confiés au Fermier, ils font l'objet d'un avenant au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux et, le cas échéant, sa répercussion sur la rémunération du Fermier ».

Considérant que la réalisation de ces travaux ne modifie pas l'objet initial du contrat tel que défini à l'article 2, ni n'en bouleverse l'économie ;

Entre les soussignés

La Ville de Metz,

siégeant à Metz,,

représenté par son Maire en exercice, M. Dominique GROS,

agissant en vertu d'une délibération en date du

ci-après désigné « la Ville »,

d'une part,

et

La Garden Golf de Metz

Siégeant à,

représentée par, M.,

ci-après désignée « L'Exploitant »,

d'autre part,

Ensemble, ci-après désignées « les Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des travaux d'amélioration du restaurant situé dans le périmètre de l'affermage, conformément aux stipulations de l'article 31.2.2 du Contrat.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Article 2.1 Modification du Préambule

Le Préambule de la convention est ainsi modifié :

Le point « *participer annuellement à l'embellissement en végétaux du GARDEN GOLF DE METZ TECHNOPOLE à hauteur de 15 000 € H.T., végétaux choisis par [GARDEN GOLF DE METZ] pendant 15 ans* » est remplacé par le point suivant : « *participer annuellement à l'embellissement en végétaux du GARDEN GOLF DE METZ TECHNOPOLE à hauteur de 4 000 € H.T., végétaux choisis par [GARDEN GOLF DE METZ] pendant le reste de la durée du contrat* »,

A la suite de cette modification, est ajouté :

« *La ville participe annuellement au financement d'une partie des travaux d'amélioration du restaurant du GARDEN GOLF DE METZ TECHNOPOLE à hauteur de 24 000 € T.T.C., conformément aux stipulations de l'Article 31.2.3, et à l'annexe 1 jointe au présent avenant*»

Article 2.1 Ajout d'un Article 31.2.3

Au sein de l'article 31.2 – Ouvrages nouveaux à réaliser et ajouté un Article 31.2.3. L'article est ainsi rédigé :

« *Article 31.2.3 – Travaux relatifs à l'amélioration du restaurant*

Conformément aux stipulations de l'Article 31.2.2, la Collectivité confie au Fermier la réalisation des travaux d'amélioration du restaurant du Golf décrits en Annexe, ces travaux étant indispensables au bon fonctionnement du service public délégué.

Les stipulations contenues à l'Article 31.3 sont applicables aux travaux d'amélioration du restaurant.

Les investissements relatifs aux travaux sont estimés à 150 000 € H.T., portés par le Fermier.

S'agissant du financement et conformément aux stipulations du préambule, la Collectivité participe à hauteur de 24 000 € T.T.C. par an au financement des travaux.

Par dérogation à l'Article 51.2, à l'échéance de la présente Délégation, la Collectivité verse au Fermier la valeur nette comptable des investissements réellement réalisés dans le cadre du présent Article conformément à la réglementation en vigueur. Le montant versé de la Collectivité au Fermier est calculé sur la base différence entre la valeur réelle des travaux réalisés et le montant des participations versées par la Collectivité au titre du présent Article, le cas échéant réajusté en fonction des montants réellement observés.

Ce montant sera versé dans les trois mois suivant la fin de la Délégation. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité des sommes ».

ARTICLE 3 MAINTIEN DES CLAUSES EXISTANTES

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les autres clauses du contrat de concession demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet le jour de la notification du présent avenant au Délégataire.

Fait à en deux exemplaires originaux à Metz, le _____.

Pour la Ville

Pour l'Exploitant

ANNEXE

Annexe n°1 : Descriptif des travaux envisagés et plan de financement